

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 215-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.597

Déposée le: 19.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 149/2019 du 13 février 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



La surveillance de l'espace public par des particuliers doit cesser!

Dans le canton de Berne, les juges sont élus par le Grand Conseil. Tant les institutions politiques que la population attendent d'eux qu'ils s'en tiennent au droit en vigueur. On sait également qu'il est interdit d'utiliser dans une procédure judiciaire des moyens de preuve obtenus illégalement et que celui ou celle qui les a produits doit être puni pour ce délit.

La plainte d'un particulier a dévoilé que les caméras de vidéosurveillance de l'hôtel Schweizerhof filment une bonne partie de la place de la gare, à Berne. Les images capturées par ces caméras ont manifestement été mises à la disposition du tribunal dans le cadre d'une procédure. Il s'agit d'un cas de surveillance de l'espace public par des personnes privées sans autorisation. Les particuliers n'ont en principe pas le droit de faire de vidéosurveillance de l'espace public (cf. art. 51 ss. de la loi du 8 juin 1997 sur la police [LPol ; RSB 551.1]). Ni la vidéosurveillance de l'espace public par l'hôtel Schweizerhof, ni l'utilisation par l'instance judiciaire des images ainsi obtenues ne sont légales et donc acceptables. Dans un entretien accordé au *Bund* le 12 septembre, la déléguée à la protection des données de la Ville de Berne a estimé que ce cas de vidéosurveillance était très problématique et clairement illégal. Cette situation incontestablement délicate soulève des questions importantes et urgentes à soumettre aux autorités cantonales.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif avait-il connaissance des caméras de surveillance illégales de l'hôtel Schweizerhof ? Si oui, depuis quand ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que les caméras de surveillance de l'hôtel Schweizerhof, qui filment une importante partie de la place de la gare et des arcades, sont illégales ?
3. Qu'entreprend-il contre les responsables de l'hôtel Schweizerhof qui surveillent l'espace public illégalement ? Quand le Conseil-exécutif fera-t-il enlever ces caméras illégales ?
4. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'autres cas de vidéosurveillance de l'espace public par des particuliers ? Si oui, où ces caméras sont-elles installées ?
5. Les caméras de surveillance de l'hôtel Schweizerhof tombent-elles dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données ?
6. Au cours des quatre dernières années, combien de fois la police, le ministère public et les tribunaux ont-ils réclamé des images filmées par des particuliers pour élucider des délits ?
7. Le Conseil-exécutif trouve-t-il admissible juridiquement que des moyens de preuve obtenus illégalement soient utilisés par des juges ? Que pense-t-il faire par rapport à cela ?
8. Le Conseil-exécutif considère-t-il que les bases juridiques dans le canton de Berne sont suffisantes pour ce qui est de la surveillance par des particuliers ?

Motivation de l'urgence : la déléguée à la protection des données de la Ville de Berne considère illégale la surveillance qu'exerce l'hôtel Schweizerhof sur l'espace public. Il est dans l'intérêt de la collectivité de clarifier immédiatement la situation : si l'illégalité est avérée, les caméras doivent être retirées immédiatement pour protéger la vie privée des passantes et des passants, et la population doit être informée.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Non, le Conseil-exécutif l'a appris par les médias.

Point 2

Les particuliers ne sont pas autorisés à utiliser des installations de vidéosurveillance dans l'espace public. Des exceptions sont toutefois possibles dans un cadre restreint. Comme le Conseil-exécutif ne connaît pas l'ampleur de la surveillance dans le cas présent, il n'est pas en mesure de répondre définitivement à la question. Celle-ci est du ressort du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Point 3

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent en la matière. Les personnes concernées peuvent signaler le cas au PFPDT.

Point 4

Non.

Point 5

C'est exact. Pour le PFPDT, la vidéosurveillance exercée dans l'espace public par des particuliers n'est pas admissible, à quelques rares exceptions près.

Point 6

La Police cantonale n'établit pas de statistiques sur la question. Il en va de même pour le Ministère public et, à la connaissance du Conseil-exécutif, pour les tribunaux. Les moyens de preuve tels que des images filmées par des particuliers sont administrés dans le cadre de mesures probatoires ordonnées par le Ministère public ou les tribunaux pénaux. Ces derniers statuent sur la possibilité de les exploiter. Leurs décisions peuvent être contestées par les voies de droit prévues dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

Point 7

Conformément à l'article 4, alinéa 1 CPP, les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit. Les tribunaux doivent trancher définitivement la question de l'admissibilité des preuves dans le cadre des procédures qu'ils mènent. Dès lors, le Conseil-exécutif n'a pas compétence pour entreprendre quoi que ce soit.

Point 8

La vidéosurveillance par des particuliers est soumise à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Comme indiqué plus haut, le PFPDT surveille le respect de la LPD. Par ailleurs, toute personne concernée peut faire valoir une atteinte à la personnalité au sens de l'article 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Cela étant, dans la mesure où l'espace public est filmé par une installation privée de vidéosurveillance, le Conseil-exécutif estime que la collectivité publique compétente est habilitée à édicter une interdiction. Concrètement, il est d'avis que des dispositions allant dans ce sens sont admissibles dans un règlement communal. Il se mettra en rapport avec les communes à ce sujet.

Destinataire

- Grand Conseil